

# AAPPMA VESLE NOBLETTE | RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## - **Article 1** : Historique

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques VESLE NOBLETTE est agréée auprès de la Préfecture de la Marne, de ce fait, elle est rattachée à la Fédération Départementale des AAPPMA de la Marne. Son parcours est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie, au sens de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 73\_219\_PE.

Son parcours s'étend sur les rivières :

NOBLETTE : commune de VADENAY

VESLE : communes de Saint-Étienne-au-Temple, Dampierre-au-Temple, Saint-Hilaire-au-Temple, Vadenay, Bouy, Mourmelon-le-Petit et Livry-Louvercy sur les propriétés dont les propriétaires riverains ont concédé les droits à l'AAPPMA et en respectant l'arrêté pris par le Préfet de la Marne.

## - **Article 2** : Portée

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres actifs de l'AAPPMA et les pêcheurs d'autres AAPPMA réciprocitaires titulaire d'une carte interfédérale, désirant pratiquer la pêche sur le parcours de l'AAPPMA VESLE NOBLETTE.

Le présent Règlement Intérieur est transmis à la Préfecture de la Marne pour être annexé aux statuts de l'AAPPMA VESLE NOBLETTE et déposé à la Fédération Départementale des AAPPMA de la Marne.

## - **Article 3** : Dispositions particulières

Les dispositions particulières sont plus restrictives que la réglementation en vigueur. Elles ont été mises en place dans le but de prendre en compte les évolutions des données scientifiques sur la préservation des poissons dans nos petites rivières.

L'utilisation d'hameçon simple sans ardillon sur l'ensemble de vos leurres est vivement conseillée par notre AAPPMA.

Afin que chaque membre actif ou réciprocitaires ait connaissance de ces dispositions particulières, un exemplaire sera consultable chez chaque dépositaire des cartes de pêche et sur le site internet de la fédération de pêche de la Marne.

## - **Article 3.1** : Captures

Les poissons surdensitaires (truite ou saumon de fontaine) sont déversés pour faire plaisir aux pêcheurs et son fait pour être prélevés. Pour rester dans une pêche loisir raisonnable et durable seul 4 poissons dont la taille est au minimum de 25 cm, pourront être prélevé par jour.

Dans un souci de préservation et de repeuplement de nos rivières en truite fario, **la remise à l'eau de la truite fario sauvage sur tout le parcours de l'AAPPMA est préconisée.**

L'usage d'une épuisette maille plastique ou fine est recommandé pour limiter l'impact sur des poissons. Le pêcheur prendra les dispositions pour remettre à l'eau le poisson dans les meilleures conditions (par exemple en sectionnant au ras de la gueule la ligne ayant été engamée ou en pêchant sans ardillon.

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 4<sup>ème</sup> samedi d'avril, tous les brochets devront être remis obligatoirement à l'eau, quelques soit leurs tailles.

Il est rappelé que la réglementation impose un quota de 2 brochets maximum par jour et par pêcheur.

## - **Article 3.2** : Dispositions particulières

La pêche n'est possible que les : samedis, dimanches et mercredis de 7 heures le matin jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil (article R.436-13 du Code de l'Environnement).

Afin de protéger au maximum le milieu aquatique (notamment les frayères de vairons et les jeunes alevins de truite), la marche et la pêche dans le lit de la rivière est interdite sur l'ensemble du parcours de l'AAPPMA.

La pêche de l'écrevisse « Américaine et ou Louisiane » espèces invasives, est autorisée tous les jours de la semaine aux heures prévues par l'AAPPMA à l'aide, au maximum, de six balances réglementaires.

- **Article 3.3** : Parcours « Graciation » ou « No-Kill » voir annexe 1 et 2  
Il a été décidé la création de deux parcours « Graciation » ou « No-Kill ».  
Sur ces parcelles (environ 2 x 1 km) gérées par l'association, les pêcheurs doivent :  
→ relâcher rapidement, vivants et le plus délicatement possible, tous les poissons capturés.  
Y est interdit :  
→ la pêche au ver, au vif.  
Y est autorisé :  
→ la pêche des écrevisses à la balance, la pêche à l'aide de tous leurres artificiels (cuillères, leurres souples, leurres durs, ...), de la truite au vairon dit « *manié* » et la pêche de la truite à l'insecte dit « *mouche* » ; ces techniques doivent se pratiquer avec un seul hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.
  
- Des panneaux spécifiques délimitent les parcours. En cas de doute, ne pas hésiter à contacter les responsables de l'association.
  
- **Article 3.4** : Restriction du parcours  
Dans des cas particuliers d'hydrologie (eaux basses...), le bureau de l'AAPPMA peut décider de limiter, voire d'interdire totalement la pêche sur une partie ou la totalité du parcours, ou au contraire d'autoriser la pêche tous les jours afin d'éviter une importante mortalité.  
Cette décision sera signalée par affichage, voie de presse et/ou sur le site internet de la fédération et de l'AAPPMA.
  
- **Article 4** : Respect du règlement intérieur  
Tout pêcheur adhérent ou non adhérent de l'AAPPMA VESLE.NOBLETTE est soumis au règlement intérieur de l'AAPPMA, est réputé avoir pris connaissance de ce « règlement Intérieur » et s'engage à en respecter les clauses. Si ce règlement ne convient pas, libre à chacun d'aller pêcher sur les autres parcours de pêche réciprocaires du département et/ou de France.  
La charge de faire respecter ce règlement intérieur incombe aux gardes de pêche et aux membres du bureau.
  
- **Article 5** : Devoir de probité  
Toutes personnes cherchant à nuire ou à porter préjudice de manière directe ou indirecte aux intérêts, aux buts, aux bons fonctionnements de l'association ou ayant un comportement déplacé, se verront exclues de l'association à tout moment de l'année. Après concertation du bureau, un courrier avec accusé de réception notifiera l'exclusion.
  
- **Article 6** : Sanctions  
Toutes constatations du non-respect de ce Règlement Intérieur, feront l'objet d'un rapport auprès du conseil d'administration de l'AAPPMA. En fonction de l'infraction constatée une sanction sera proposée au contrevenant lors d'une convocation. Si le contrevenant ne se présente pas cette convocation, la sanction décidée en son absence, lui sera signifiée par **courrier recommandé avec avis de réception**. Toute décision sera transmise à la Fédération Départementale des AAPPMA de la Marne qui pourra prendre d'autres sanctions complémentaires.  
Toute récidive dans l'année entraîne une exclusion permanente de l'AAPPMA VESLE.NOBLETTE. L'exclusion permanente ne pourra excéder 2 ans pour une première infraction, son maximum est porté à 5 ans en cas de récidive. Pour les préjudices causés aux propriétés, les sanctions financières et/ou administratives seront appréciées en réunion contradictoire au vu des préjudices causés et des frais occasionnés par leurs réparations.

Le tableau des sanctions se trouve en : **annexe 3**

Rappel : Tout comportement jugé anormal d'un membre de l'AAPPMA à l'encontre d'un « Garde Pêche Particulier » s'étant explicitement fait connaître (insultes, refus de présentation des documents ...) pourra faire l'objet des poursuites prévues par la loi.  
Respectez les éventuels panneaux sur les parcours.

Le droit de pêche ne signifie pas que tout est autorisé merci de respecter les zones d'habitations et la tranquillité des riverains.

- **Article 7** : Civilités

C'est grâce à la générosité des propriétaires de parcelles en bord de rivière que l'association peut proposer un parcours de pêche. Il est important de respecter les clôtures, les champs de culture, de ne pas se garer n'importe où, de ne pas gêner la circulation sur les chemins, de garder ses déchets (fil de pêche, papier, boîte d'appâts, bouteilles...).

Des journées de nettoyages de nos rivières seront définies lors des différentes assemblées annuelles (enlèvement d'embâcles, restauration des berges, ...).

- **Article 8** : Modifications du Règlement Intérieur

Des modifications du Règlement Intérieur peuvent être proposées par l'ensemble des membres actifs ou assimilés de l'AAPPMA. Le conseil d'administration pourra effectuer des modifications en fonction des besoins. Selon l'importance des modifications, soit un nouveau Règlement Intérieur est rédigé soit un additif modifiant les articles concernés. Les modifications sont transmises à la Préfecture de la Marne et déposées à la Fédération Départementale des AAPPMA de la Marne.

**Article 9** : Communication du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est consultable aux différents points de vente des cartes de l'AAPPMA ou sur le site internet de la fédération de pêche de la Marne.

Fait à BOUY, le

Président

Secrétaire



Limite « amont » lieudit : Passerelle rigole du château

Limite « aval » Lieudit : Barrière verte



Tableau des sanctions pour non-respect du Règlement Intérieur					
Articles	Infraction	Première infraction		Récidive	
Art 3.1	Taille truite(s)	Exclusion 2 ans (maximum) Amende forfaitaire = <b>75 euros</b>	Ne pourra ni participer ni voter à l'assemblée générale	Exclusion 5 ans (maximum) Amende forfaitaire = <b>150 euros</b>	Ne pourra ni participer ni voter à l'assemblée générale
Art 3.1	Non-respect du règlement brochet				
Art 3.2	Pêche dans le lit de la rivière				
Art 3.2	Heure de pêche				
Art 3.2	Jours de pêche				
Art 3.3	Non-respect du règlement particulier des parcours « No-Kill graciation »	Exclusion 5 ans (maximum) Amende forfaitaire = <b>150 euros</b>	Ne pourra ni participer ni voter à l'assemblée générale	Exclusion 5 ans supplémentaires Amende forfaitaire = <b>300 euros</b>	Ne pourra ni participer ni voter à l'assemblée générale
Art 3.4	Interdiction temporaire				
Art 4	Pêche sur le parcours en période d'exclusion prononcée antérieurement				
Art 5	Devoir de probité et/ou préjudice à l'encontre de l'association	Amende en fonction du préjudice		Amende en fonction du préjudice et de la récidive	